



Contrat de travail à durée déterminée Consultant

Entre

Domicile	
Né(e) le	à
Numéro de sécurité sociale	
Nationalité	

Ci-après dénommé(e) le "salarié" ou le "consultant"

Et

La société	
SIRET	NAF
Siège social	
Représentée par	

Ci-après dénommée "la société"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

Le présent contrat est conclu pour une mission à durée déterminée consécutive à un surcroît temporaire d'activité (Art. L.122-1-1,2°) tel que défini ci-dessous (client et mission). Le salarié est engagé sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche. Les fonctions exercées par le consultant comporteront des phases de réalisation de mission et des phases de développement commercial. Les phases de développement seront décomposées en temps de prospection, temps de formation et temps de réunion collective.

Fonction	Compétences.& domaines d'expertise		
Sous l'autorité hiérarchique de	Catégorie	Coefficient	Position
Période d'essai : art. L.122-3-2 du Code du travail	N° de mission	Salaire conventionnel horaire	
Mission			Date de début
Nombre d'heures de travail en mission	Nombre d'heures de travail de développement par mois		Date de fin

La relation de travail, qui s'inscrit dans le cadre du télétravail, est régie par les dispositions légales et réglementaires, par celles de l'accord national interprofessionnel du 19/07/2007 sur le télétravail, de la convention collective Syntec/Cicf, de l'accord collectif des entreprises de "portage salarial" du 15/11/2007 et de l'accord d'entreprise de la société du 26/04/2004, ainsi que par les stipulations particulières du présent contrat de travail. La déclaration préalable à son embauche sera effectuée à l'URSSAF de Paris.

Article 2.

Le salarié exercera ses fonctions sous l'autorité et selon les directives de sa hiérarchie dédiée. Les prestations réalisées dans ce cadre au profit du client susvisé sont définies par le contrat de mission annexé. Le salarié s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur, dont il a pris connaissance. Il s'engage également à fournir chaque mois, un rapport d'activité relatant les jours (ou heures) travaillés, avec indication du lieu et de l'accomplissement des tâches professionnelles de la période. En cas d'empêchement à remplir ses fonctions, quel qu'en soit la cause, le salarié doit en informer immédiatement la société. Si le consultant se trouve dans l'impossibilité de mener à bien sa mission, il doit en avvertir la société dès lors qu'il en est informé et en apporter justification. En l'absence de justification, l'inexécution totale ou partielle d'une mission pourra être considérée comme manquant de la part du consultant et entraînera les obligations contractuelles.

Article 3.

Le salarié est embauché pour une durée de travail partielle telle qu'indiquée ci-dessus sur la durée totale du contrat. La répartition de ses heures de travail sera fixée par la société après consultation du salarié. La société pourra imposer des modifications dans cette répartition sous réserve d'un délai d'avertissement de sept jours. Le salarié pourra, dans le cadre de sa mission, être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite du tiers de la durée du travail prévue ci-dessus.

Article 4.

Le salarié s'engage à réaliser ses prestations respectant strictement les règles de qualité des consultants du réseau de la société et les règles déontologiques de la profession, y compris celles relatives au respect du secret professionnel. Il participera aux côtés des services administratifs au paiement des honoraires et des montants facturés.

Article 5.

Contre partie du contrat à durée déterminée ci-dessus, le salarié percevra, une rémunération décomposée en deux parties :
- une partie fixe (salaire conventionnel) au taux journalier indiqué ci-dessus multiplié par le nombre de jours d'activité déclaré par le salarié pour salarier mensuel ou d'activité (heures de réalisation de mission et heures de développement) après contrôle et acceptation par la société.
- une partie variable (le salaire complémentaire) calculée à partir de la marge opérationnelle dégagée par son activité selon les modalités prévues par les procédures de la société remises avec le dossier d'accueil. Le consultant ne dispose d'un droit à salaire complémentaire qu'au titre de sommes effectivement encaissées par l'employeur. Ainsi, il ne saurait revendiquer une quelconque rémunération complémentaire pour des factures non honorées, et ce quel qu'en soit le motif.

L'indemnité de congés payés est calculée sur la base de 1/10ème de la rémunération totale versée. Elle sera incluse dans la base de calcul de la rémunération et payée en même temps que celle-ci. Si nécessaire, une régularisation sera établie en fin d'année. La prime de vacances sera calculée sur la base de 1/10ème de l'indemnité de congés payés

La prime de précarité de 10% prévue aux contrats à durée déterminée sera calculée et versée selon les mêmes modalités.

Les frais professionnels engagés avec l'accord de la société seront remboursés sur justificatifs selon les procédures de la société y compris les frais kilométriques voiture d'après le barème fiscal en vigueur. Le salarié déclare avoir contracté une assurance automobile tous déplacements couvrant sa responsabilité en cas d'accident. Il s'engage également à maintenir ce contrat en vigueur pendant toute la durée du présent contrat de travail.

Article 6.

Le salarié sera affilié aux caisses de retraite complémentaire :
IPRIS (ARRCO) : 2, avenue du 8 mai 1945, 95202 Sarcelles Cedex, et/ou
IRRAPRI (AGIRC) : Mail Pierre Charlot, 41930 Blois cedex 9.

Fait en deux exemplaires originaux à _____ En date du _____

Signature du salarié

Pour la société, signature de la personne habilitée ci-dessus désignée
--

HH1

Modèle déposé strictement réservé à l'UES ITG

Code interne _____